



Conseil économique et social

Distr. Générale
21 juillet 2010
Français
Original: Anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-deuxième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.2.8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets d'amendement
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de complément 7 au Règlement No 65 (Feux spéciaux d'avertissement)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) *

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-troisième session. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/7, tel que modifié par l'annexe VI du report. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, para. 29).

* Conformément au programme de travail pour 2006–2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.1, libellé comme suit:

«5.2.1 Le feu spécial d'avertissement doit être alimenté directement par le circuit d'alimentation du véhicule par une connexion directe ou connecteurs habituels (par exemple : allume-cigare).».

Annexe 5,

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Si la lumière émise par un feu spécial d'avertissement est constituée de groupes de plusieurs éclats, l'intervalle de temps Δt entre les éclats qui se suivent directement doit être très bref.

Si l'intervalle de crête à crête Δt est inférieur ou égal à 0,04 s, les pulsations intermédiaires sont considérées comme un seul éclat. Si cet intervalle Δt est supérieur à 0,04 s, seul l'éclat ayant la plus forte intensité effective est valable. En outre, la durée est limitée en fonction du rapport entre les intensités effectives des éclats à l'intérieur d'un groupe (I_H = intensité effective maximale de la crête la plus haute, I_L = intensité effective maximale de la crête la plus basse), comme suit:

si

$$\frac{I_H}{I_L} > 10 \quad \text{alors} \quad \Delta t \text{ (s)} < \frac{1}{3f}$$

si

$$1 < \frac{I_H}{I_L} < 10 \quad \text{alors} \quad \Delta t \text{ (s)} < \frac{1}{f(5,50 - 0,25 \frac{I_H}{I_L})} \text{ ».}$$

Ajouter le nouveau paragraphe 7.3.2, ainsi conçu:

«7.3.2 Dans le cas d'un feu spécial d'avertissement de la catégorie X constitué de plusieurs unités distinctes, la ou les dispositions géométriques, lorsque le feu est monté sur le véhicule, sont jugées acceptables si la distribution lumineuse partielle de chacune des unités distinctes chevauche les distributions lumineuses partielles adjacentes à l'intérieur de la zone angulaire horizontale et verticale telle qu'elle est décrite pour la catégorie X.».